



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2009- 66

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

STE ALCATEL SUBMARINE NETWORKS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 ayant autorisé la Sté ALCATEL SUBMARINE NETWORKS à exploiter une usine de fabrication de câbles sous-marins, Quai de la Loire à CALAIS ;

VU la demande présentée par la Sté ALCATEL SUBMARINE NETWORKS à l'effet d'être autorisée à construire un nouveau bâtiment UO7 pour l'extension de l'unité de production , un nouveau bâtiment UO8 destiné à abriter des cuves de stockage de câbles et à procéder au déplacement du banc de traction dans l'enceinte de l'usine de CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des nouvelles unités projetées constitue une modification notable des conditions de fonctionnement du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2009 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 18 février 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Services Risques, en date du 13 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La **Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (ASN)** dont le siège social est situé Centre de Villarceaux 91625 Nozay est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Quai de la Loire à **62100 CALAIS**.

ARTICLE 2 : LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le tableau de classement des activités autorisées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mars 2003 délivré à la Société Alcatel Câble France est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1 1 -Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 tours de refroidissement à circuit ouvert de marque Hamon Puissance thermique évacuée totale => 3 721 kW	Autorisation
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de transformation de matière plastique polyéthylène par procédé à chaud : La capacité totale maximale des installations est de 60,3 t/j se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • ISO 6 : 3,6 t/j • ISO 7 : 15 t/j • ISO 8 : 15 t/j • ISO 9 : 20 t/j • Gaine : 6,6 t/j • Presse injection : 0,1 t/j 	Autorisation
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de matière plastique polyéthylène : <ul style="list-style-type: none"> • 1 silo cloisonné 4 x 50 m³ = 200 m³ • 4 silos de 100 m³ = 400 m³ • 1 silo de 50 m³ = 50 m³ • 4 silos de 100 m³ = 400 m³ Capacité maximale de stockage : 1 050 m ³	Autorisation
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 - Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression d'air et de réfrigération se composant de : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bat. B</u> : Presse R22 =>15 kW • <u>Bat. F</u> : <ul style="list-style-type: none"> - C3 U 38 BIS : R22 =>52 kW - C3 U 38 TER : R22 =>85,4 kW - C5 U 38 BIS : R407C =>124 kW - Tubes : R22 =>6x8 kW - Tubes : R22 =>13 kW - MO : R22 =>10 kW 	Autorisation

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Bat E</u> : - CC5, CC6, CC7 : R22 =>3x5,2 kW - ISO 7 : R22 =>47 kW - Repet : R22 =>4x4,2 kW - Repet : R22 =>5x2x7,5 kW - Serv Tech : R22 =>3 kW - Serv Tech : R22 =>23 kW - C1 U382 : R22 =>107,6 kW - C2 U381 : R22 =>86,2 kW • <u>Bat L</u> : - Serv tech : R22 =>22 kW - Répéteur : R407 =>26 kW • <u>Bat T</u> :R407 =>97,8 kW • <u>Bat V</u> : Serv tech => 155 kW Total réfrigération : 1120,56 kW - 1 compresseur =>107 kW - 1 compresseur => 85 kW - 1 compresseur => 75 kW Total compression : 267 kW Pour puissance absorbée globale des installations : 1 387,56 kW 	
1414.3	<p>Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	1 installation de remplissage et de distribution de gaz propane pour chariots élévateurs	Déclaration
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôts de bitume :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 fils 1, 24 fils 3 et 30 fils 4: 1 cuve de 70 t • 24 fils 1, 24 fils 3, 30 fils 4 : 1 cuve de 30 t • 24 fils 2 : 1 cuve de 60 t • 24 fils 2 : 1 cuve de 30 t <p>Quantité maximale susceptible d'être</p>	Déclaration

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>présente : 190 t</p> <p>Installations de chauffage utilisant une huile thermique comme fluide caloporteur dans les circuits suivants. La quantité totale d'huile thermique contenue dans les capacités et les réseaux : 4 000 litres</p>	Déclaration
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p><u>Bâtiment E</u> :</p> <p>6 chargeurs pour une puissance électrique totale de 26,4 kW</p> <p><u>Bâtiment C + T</u> :</p> <p>5 chargeurs pour une puissance électrique totale de 17 kW</p> <p><u>Bâtiment M</u> :</p> <p>1 chargeur pour une puissance électrique de 7 kW</p> <p><u>Bâtiment F</u> :</p> <p>3 chargeurs pour une puissance électrique totale de 3,9 kW</p> <p>Soit un total de 15 chargeurs. Puissance électrique totale : 54,3 kW</p>	Déclaration
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1 Radiographie industrielle : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m².</p>	<p>- 1 laboratoire de développement de radiographies de câbles.</p> <p>- 3 développeuses RX : surface annuelle traitée : < 5 000 m²</p>	Déclaration
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni</p>	<p>12 Chaudières représentant une puissance thermique totale installée de 3,124 MW</p>	Déclaration

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	<p>revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 2 t</p>	<p>- 3 bouteilles de 12 kg en dépôt fixe</p> <p>- 3 bouteilles de 12 kg en service dans les ateliers</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 72 kg</p>	Non classé
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2 - La quantité totale susceptible</p>	<p>- 1 réservoir fixe de GPL de 7,98 m³ à 5 bars</p> <p>Soit 4 t de GPL</p>	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 6 t		
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 100 kg	Installation de stockage et d'emploi d'hydrogène : - 1 bouteille H ₂ test étanchéité (1 kg) - 1 bouteille H ₂ (1 kg) Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg	Non classé
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène (8 bouteilles) : 8 bouteilles de 6,7 kg Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 53,6 kg	Non classé
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Dépôt(s) de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> • <u>Alimentation chariots</u> : 1 cuve aérienne de 4 m³ de fioul domestique ; • <u>Bâtiment R</u> : Soute : 4 fûts de 220 l de dégraissant Soute : 6 fûts de 220 l d'acétone Soute : 1 bidon de 20 l d'alcool isopropanol • <u>Bâtiment C et extérieur</u> : 3 box dégraissant : 6 fûts 220 l de dégraissant • <u>Bâtiment E et F</u> : - 7 armoires PF ½ H capacité 100 l (méthanol, acétone, MEK) - armoire coloration (vidéojet, domino) : 100 l Capacité totale équivalente de stockage de liquides inflammables : 3,38 m ³	Non classé
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1 - Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieure ou égale à 1 m ³ /h,	Débit de gasoil : 2 400 l/h Débit équivalent : 480 l/h	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	mais inférieure à 20 m ³ /h		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasin MP ASN (7 230 m ³) : - 120 palettes de filins de polypropylène en bobines (150 t) - 25 palettes de produit Lucalène (25 t) - 145 palettes en bois (3 t) Total : 178 tonnes de matière combustible	Non classé
1521	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 2 t	Installations d'emploi de bitume à chaud pour enrobage de câbles : - 24 fils 1 : 1 bâche de 121 kg + 1 nez de câblage de 270 kg - 24 fils 2 : 1 bâche de 121 kg + 1 nez de câblage de 270 kg - 24 fils 3 : 1 bâche de 121 kg + 1 nez de câblage de 270 kg - 30 fils 4 : 1 bâche de 121 kg + 1 nez de câblage de 270 kg Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 1 564 kg	Non classé
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : - Inférieure à 1 000 m ³	Stockage extérieur de palettes, de douves en bois, et d'emballages bois Volume maximal : 60 m ³	Non classé
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Inférieure à 2 t/j	Installations de la ligne dépouille des câbles La quantité susceptible d'être traitée, en moyenne annuelle, est < 2 t/j	Non classé
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson,	Installation d'application d'encre et de colle par procédé au trempé	Non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
	séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1 - Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieure à 100 litres 	Quantité maximale de produit (encres + colle) susceptible d'être présente, et exprimée en équivalent produit de 1 ^{ère} catégorie : 74,5 l	

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la déclaration de changement d'exploitant en date du 03 mars 2005 complétée en juin 2005 ainsi qu'à ceux figurant aux dossiers de modifications extension UO7 déposé en préfecture le 29/06/2007 complété le 14/01/2008, extension UO8 déposé en préfecture en mai 2008 et déplacement du banc de traction déposé en Préfecture en juin 2008 et notamment : Localisation des installations classées : Plan 229 0273 indice H du 25/04/2008 - Plan des réseaux au 1/1000^e n°285 123 - Plan masse général usine au 1/500^e n° PC 2A UO8-PC-ARCH-010 mars 2008.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

12.2 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le lessivage des toitures, des sols, aires de stockage, sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche(s) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

..... Ce(s) bassin(s) de confinement est(sont) équipé(s) d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le volume minimal global de ce(s) bassin(s) est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume des eaux d'extinction d'incendie le plus pénalisant (y compris les eaux du sprinklage et du rideau d'eau) plus l'orage décennal,
- volume des eaux d'extinction d'incendie le plus pénalisant (y compris les eaux du sprinklage et du rideau d'eau) avec dimensionnement des eaux pluviales pour un temps de retour de 50 ans pour un rejet dans le milieu naturel, ou pour une pluie hivernale de 60mm tamponnée pendant 6 jours si le rejet se fait dans un canal.

Ces paramètres peuvent être revus si l'exploitant démontre par des éléments de calcul hydraulique que la compensation de l'impact ne nécessite pas de telles rétentions.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) bassin(s) par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

I Il(s) est(sont) maintenu(s) en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa(leur) mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. La vidange du(des) bassin(s), sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de son(leur) contenu.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Référence décret du 18/04/2002	Nature du déchet	Filière de traitement
08 02 99*	Bitumes, goudrons (revêtement)	D10 D14
08 03 12*	Encres fibres	R13
08 03 17*	Consommables informatiques	R13
08 04 09*	Résines d'étanchéité contenant des substances dangereuses	R13
08 04 10	Résines d'étanchéité	R13
08 04 15*	Colle, résine, peinture	R13
08 04 99	Graisse d'étanchéité	R13
08 04 99	Graisse silicone	R13
09 01 05*	Révéléateur – fixateur	R13
09 01 06*	Argent	R13
09 01 07	Films radiographiques	R13
12 01 09*	Huile soluble	R13
12 01 10*	Huile de rétreint	R13
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	R13
13 02 08*	Autres huiles moteur , de boîte de vitesse et de lubrification.	R1 R13
13 03 08*	Huile isolantes et fluides caloporteurs synthétique	R1 R13
13 07 01*	Gazole	R13 R1
13 07 02	Essence	R13 R1
14 06 01	HCFC	R13
14 06 02*	Solvants souillés chlorés	R13
14 06 03*	Solvants souillés non chlorés	R13
15 01 01	Carton / papier	R5
15 01 02	Emballages en matière plastique	R5
15 01 03	Emballages bois	R1 R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses.	R13 D10
15 02 02*	Chiffons souillés	D10
16 03 04	Ferrocuvieux (FeCu)	R4
16 03 04	Loupés de fabrication fibres optiques	D5
16 03 04	Acier	R4
16 03 04	Inox	R4
16 05 04	Bombes aérosols	R13
16 03 04	Cuivre nu	R4
16 03 04	Loupés de fabrication (câbles)	R4 R5 D5
16 03 06	Polyéthylène (P.E .)	R5
16 05 06*	Ammonium Bifluoré dilué	R13
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire mis au rebut	R13
16 05 06*	Produits de laboratoire contenant du Hg, mis au rebut	R13
16 06 01*	Batteries, piles, accumulateurs au plomb	R13
16 10 01	Liquide de refroidissement	R13
18 01 03	Déchets de soins	D10
20 01 21*	Tubes fluorescents	R13 R4

- D5 : Mise en décharge spécialement aménagée
D14 : Reconditionnement préalable à l'une des opérations numérotées D1 à D3
D10 : Incinération à terre
R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R13 : Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 33.2 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- réalisation des travaux sous la surveillance d'une personne disposant d'extincteurs portatifs ;
- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

33.3 – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité et d'exploitation font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),

- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 8

.....Les dispositions de l'article 33.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

33.7.1 – Détecteurs d'atmosphère

L'ensemble du site, ateliers, bâtiments de stockage et bureaux est couvert par un système de détection automatique d'incendie.

.....La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.....) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

.....Les indications de ces détecteurs seront reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

.....Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 33.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

33.9.2. – Lignes d'extrusion de polymères bâtiments F(ISO6), E(ISO8), T(ISO9) et C(ISO 7 et gaine 2)

33.9.2.1. – Désenfumage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des

matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux abritant les installations de transformation doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des entrées d'air frais équipent la partie basse des bâtiments afin d'assurer aux installations de désenfumage une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, "les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées".

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les bâtiments F, E, T et C sont couverts par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. La zone du bâtiment T qui abrite les extrudeuses est couverte par un système d'extinction automatique à eau. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 33.9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

33.9.4 – Dépôt de bitume

Les 4 cuves (60 t, 30 t, 70 t et 30 t) sont protégées par des systèmes d'extinction mousse.

Le dépôt contenant les 2 cuves respectivement de 70 t et de 30 t est isolé du bâtiment T par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures).

Les dispositions des articles 11.4.1 et 11.4.2 s'appliquent à ces cuves.
Le stockage de goudron en fût est interdit.

ARTICLE 11

.....Les dispositions de l'article 33.9.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

.....- La partie basse des bâtiments est équipée d'entrées d'air frais afin d'assurer à l'installation de désenfumage une efficacité maximale.

.....- La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 34.2 6 – Accessibilité - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le bâtiment T est accessible aux engins de secours sur plus des $\frac{3}{4}$ du périmètre en utilisant la voie poids lourds.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

34.3. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence. Un balisage au sol rappellera l'interdiction de stationner des véhicules et d'entreposer des marchandises.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel en vigueur ainsi qu'un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

34.4. – Plan schématique

Apposer près de l'entrée principale des bâtiments un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'article 34.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

34.5 – Moyens de secours

34.5.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

34.5.2 Etude

.....L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, une étude permettant de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie en place sont disponibles quelque soit le scénario incendie/conditions météorologiques. L'étude tiendra compte également de l'implantation des ressources en eau (dans un rayon de 150 m, accessible par des voies carrossables mais à plus de 30 m du risque à défendre).

.....Elle devra également permettre de vérifier s'il y a lieu d'augmenter le nombre d'hydrants sur site.

34.5.3 Entretien des moyens d'intervention

Tous les matériels de sécurité et de secours, y compris les exutoires et détecteurs de fumée sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les non-conformités mises en évidence à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais selon les normes en vigueur.

La traçabilité est assurée

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.5.4 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un volume total de 720 m³ (débit d'extinction minimal de 360 m³/h dans un rayon de 150 m accessible par des voies carrossables mais à plus de 30 m du risque à défendre)

Cette prescription pourra être réalisée par une solution mixte :

- poteaux incendie reliés au réseau d'eau publique :
 - 1 - Quai de la Loire 1
 - 2 - Quai de la Loire 2
 - 3 - Suffren
 - 4 - Suffren
 - 5 - Suffren
 - 6 - Boucle Quai Loire / Chateaubriand
 - 7 - Boucle Quai Loire / Chateaubriand
 - 8 - Boucle Quai Loire / Chateaubriand
 - 9 - Boucle Quai Loire / Chateaubriand
 - 10 - Boucle Quai Loire / Chateaubriand
 - 11 - Poteau implanté au Sud du bâtiment F
- réserve de 750 m³ munie de 3 raccords spécifiques de 100 mm.

Aucun hydrant ne devra débiter moins de 60 m³/h sous 1 bar de charge restante.

En cas d'utilisation simultanée de deux hydrants, le débit cumulé ne sera pas inférieur 120 m³/h sous 1 bar de charge restante.

- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre DN 33 (DN 40 dans les bâtiments T et V) adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes en vigueur visibles, signalés, répartis dans l'établissement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF A 2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.

Le débit d'eau de 120 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

- un système d'extinction incendie de type sprinkler dans les bâtiments F, E, C, T (y compris sous la mezzanine abritant la passerelle de travail sur les cuves si celles-ci ne sont pas en acier) et V alimenté par une réserve de 1250 m³. Le débit d'eau de 120 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.
- un rideau d'eau à chaque extrémité de la passerelle reliant les bâtiments T et V, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique.
- 2 cubitainers de 1m³ chacun d'émulseur disposés dans un local, pour le 1^{er} à plus de 30 m des stockages bitume, pour le 2nd à plus de 30 m des silos de stockage de polyéthylène. Des panneaux signalant la présence de ces produits seront apposés sur ces locaux qui seront maintenus hors gel si l'émulseur ne contient pas d'additif le protégeant contre le gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces dispositions pourront être complétées au vu des résultats de l'étude citée à l'article 34.5.2.

ARTICLE 16

Les dispositions de l'article 34.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

34.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore d'incendie.

Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé par un dispositif lumineux (flash...).

ARTICLE 17

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 – Organisation des secours

37.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en

vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan de secours comprendra également une procédure spécifique d'alerte de la Société voisine NEXANS.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

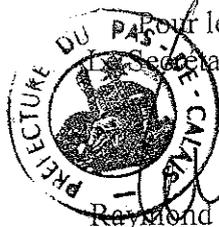
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté ALCATEL SUBMARINE NETWORKS et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

ARRAS, le 23 MAR. 2009

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Direction Regionale de L'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement du Nord Pas de Calais

27 MARS 2009

DEI3S

M. le Directeur de la Sté ALCATEL SUBMARINE NETWORKS
Quai de la Loire 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

Mme le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI

Dossier

Chrono

lex
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Li Honoré*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

(E)